



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECKE^r, quai des Augustins, 57; ROUBAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 23 août à minuit au 24 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	17
Décès à domicile.	20
TOTAL.	37
Augmentation.	6
Malades admis.	20
Sortis guéris.	20

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

DÉCORATION DE LA LÉGION-D'HONNEUR CONFÉRÉE PAR CHARLES X LE 1^{er} AOUT 1830.

Charles X a-t-il pu, le 1^{er} août 1830, conférer valablement la décoration de la Légion-d'Honneur? (Non.)

A cette époque, la puissance royale avait-elle cessé d'exister? (Oui.)

Le 1^{er} août 1830, Charles X se trouvant à Rambouillet, conféra à M. Cafard de Saint-Germain la décoration de la Légion-d'Honneur: le lieutenant-général Gressat, remplissant les fonctions de major-général de l'armée royale, écrivit au légionnaire pour l'informer de sa nomination, et le duc de Raguse reçut son serment à la parade.

M. Cafard de Saint-Germain porta cette décoration, et des poursuites furent dirigées contre lui à raison de ce fait, par le ministère public; mais la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, vint à s'arrêter jusqu'à ce que le ministère public ait représenté la décision ou l'ordonnance qui prononçait la nullité de la nomination de M. de Saint-Germain en qualité de membre de la Légion-d'Honneur.

M. le procureur-général près la Cour royale de Bordeaux s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; ce magistrat se fonda principalement sur ce que, aux termes d'une ordonnance royale de 1816, tout individu qui porte la décoration de la Légion-d'Honneur doit représenter, lorsqu'il en est requis, le titre qui l'a autorisé à la porter, condition que ne pouvait remplir M. de Saint-Germain, puisqu'il n'avait d'autre titre que la lettre insignifiante du général Gressat.

M. Nicod, avocat-général, a dit: « Ce n'est pas pour les motifs énoncés dans le réquisitoire de M. le procureur-général près la Cour royale de Bordeaux, que l'arrêt de cette Cour nous paraît devoir être cassé; il doit être cassé parce que la nomination de M. de Saint-Germain, en qualité de membre de la Légion-d'Honneur, est frappée de nullité.

Remarquons d'abord que la Cour royale de Bordeaux, en surséant à statuer jusqu'à la représentation de l'ordonnance annulant cette nomination, a implicitement jugé que cette nomination avait été faite valablement; si elle l'avait considérée comme nulle, elle aurait de suite statué sur les poursuites du ministère public; et vous, Messieurs, si vous êtes d'avis de la nullité, vous casserez l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux.

Charles X n'a pu, le 1^{er} août 1830, conférer à M. de Saint-Germain la décoration de la Légion-d'Honneur, parce que, à cette époque, il avait cessé d'être Roi: les ordonnances du 25 juillet avaient rompu le pacte qui liait la nation: celle-ci avait repris tous ses droits, et le principe de la souveraineté du peuple tout son empire: ce fait est prouvé par d'importantes autorités, par la déclaration émanée le 7 août de la Chambre des députés, qui, rappelant la violation du pacte fondamental, proclame la vacance du trône, en fait et en droit; par l'ordonnance royale du 28 du même mois, qui annonce, à partir du 26 juillet, tous les grades et décorations conférés par Charles X.

Un autre fait s'était accompli avant le 1^{er} août: l'installation d'une commission municipale qui était un véritable gouvernement provisoire; puisqu'elle a nommé des commissaires dans divers départemens ministériels, qu'elle a rendu un règlement portant prorogation pour les poursuites à exercer contre les débiteurs de l'effort de commerce; les actes de ce gouvernement provisoire ont été insérés au Bulletin des Lois: il ne pou-

vait y avoir deux gouvernemens à la fois; donc le gouvernement de Charles X avait cessé d'exister.

De plus, le 29 juillet, il avait été nommé un lieutenant-général; cette dignité avait été déferée au duc d'Orléans, qui l'a acceptée le 31 juillet.

Ainsi la nomination de M. de Saint-Germain était radicalement nulle, et l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux doit être cassé.

La Cour, au rapport de M. de Saint-Marc, après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes:

Attendu que le 1^{er} août, jour où la décoration de la Légion-d'Honneur paraît avoir été conférée à M. de Saint-Germain, il existait un gouvernement provisoire possédant la plénitude du pouvoir exécutif;

Que dès lors la puissance royale de Charles X avait cessé d'exister;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, et renvoie devant la Cour royale d'Agen.

Dans la même audience a été jugée, sur la plaidoirie de M^o Dalloz, une question importante, celle de savoir si les consuls étrangers qui ont été admis à jouir en France des droits civils, et qui y ont formé des établissemens de commerce, sont soumis au service de la garde nationale. L'abondance des matières nous force à renvoyer à notre prochain numéro le récit de cette affaire.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 25 août.

ÉVÉNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Voici dans l'ordre chronologique les faits reprochés à la fille Voisy, âgée de 36 ans, tondeuse, et à Colas, fondateur en cuivre, âgé de 19 ans:

Le 6 juin, un détachement du 3^e régiment d'infanterie légère reçut l'ordre de détruire une barricade que les insurgés élevaient dans la rue Planche-Mibray. La troupe, commandée par le lieutenant Emery, après avoir fait quelques mouvemens pour détruire cette barricade, parvint à mettre en fuite tous ceux qui y travaillaient et à en arrêter quelques-uns.

De ce nombre était la fille Voisy, que les témoins ont déclaré avoir vu travailler jusqu'au dernier moment à cette barricade, et qui a été saisie aux applaudissemens de tous les voisins.

François Colas a été aussi vu, travaillant à la barricade, par le voltigeur Picaudet, qui l'a conduit à l'Hôtel-de-Ville.

Les deux accusés ont prétendu cependant ne s'être trouvés que par hasard dans la rue Planche-Mibray, et avoir été seulement témoins de ce qui s'y est passé.

En conséquence Angélique-Cécile Voisy et François Colas, sont accusés:

1^o D'avoir, le 6 juin 1832, conjointement avec d'autres individus, commis un attentat ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement, et d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale;

2^o D'avoir en même temps fait partie d'une bande exécutant ledit crime, et d'avoir été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

M. le président interroge les accusés: Colas, vous avez été arrêté le 6 juin travaillant à une barricade dans la rue Planche-Mibray? — R. Je ne travaillais pas à une barricade, je passais mon chemin.

M. le président: Et vous, fille Voisy? — R. Monsieur, je n'ai pas besoin de me mêler de ce qui ne me regarde pas, je sortais de chez le boulanger.

M. Emery, lieutenant au 3^e régiment d'infanterie légère: Le 6 juin au matin, j'étais placé en observation près de la rue Planche-Mibray; j'entendais du bruit de ce côté; j'envoyai un caporal qui m'assura qu'on construisait une barricade; nous concertâmes nos mouvemens avec une autre compagnie, qui dut déboucher en même temps que nous à l'autre bout de la rue; nous avançons, et nous enlevons la barricade; c'est à ce moment que cette femme (la fille Voisy) me pria de la laisser passer pour aller chez elle; pendant qu'elle me parlait, plusieurs hommes de ma compagnie me déclarèrent qu'elle avait travaillé à la barricade; je l'examinai de nouveau et je la reconnus parfaitement pour avoir eu effet travaillé à la barricade.

La fille Voisy: Monsieur se trompe.

M. le président, à M. Emery: Y avait-il beaucoup de

monde travaillant à la barricade? — R. Oui, Monsieur, et c'étaient des gens de la rue, aussi on ne prenait pas les travailleurs sur le chantier, mais dans les maisons. Quand je fis appréhender au corps cette femme, tout le quartier applaudit; ce fut un chœur d'applaudissemens.

Le sergent Gérome: J'ai vu la fille Voisy travailler à la barricade; quand nous l'avons arrêtée, elle nous a dit qu'on l'avait forcée à travailler, et qu'elle n'avait pas de pain: en arrivant au poste, je lui donnai la moitié d'un pain de munition.

La fille Voisy, s'adressant au témoin: C'est faux! M. le sergent.

Gérome: Ce n'est pas à moi qu'il faut dire que c'est faux.

La fille Voisy, s'adressant alors à M. le président: C'est faux, M. le président.

Gérome: L'accusée est restée la dernière à la barricade.

Picaudet, voltigeur, a vu la fille Voisy travaillant à la barricade; il a vu également Colas qui portait des planches destinées à la construire.

Colas: Ce que dit Monsieur est totalement faux.

M. le président annonce qu'il est dans l'intention de poser à l'égard des deux accusés, et comme résultant des débats, la question de savoir s'ils ne se seraient pas rendus complices d'une rébellion commise par plus de trois personnes armées avec violences et voies de fait.

M. Delapalme, avocat-général, soutient l'accusation.

M^o Arrondhson et Sédillot présentent la défense qui est couronnée d'un plein succès. Les deux accusés, déclarés non coupables, sont acquittés.

AFFAIRE DU SIEUR MORIOT, CORDONNIER, AGÉ DE 21 ANS.

Le 6 juin, le lieutenant Gambié, était chargé de maintenir la tranquillité dans le quartier de la Cité, et de détruire les barricades qui s'élevaient dans différentes rues. Pendant que ce détachement parcourait la rue des Marmouzets, on aperçut un jeune homme, armé d'un fusil, qui menaçait de faire feu sur le détachement. On l'engagea à se retirer, il parut le faire; mais à peine le détachement avait-il dépassé de quelques pas l'allée dans laquelle cet individu était embusqué, que celui-ci fit feu et blessa à la jambe le lieutenant Gambié. Cet officier fut transporté à l'hôpital; il avait à la jambe quatre blessures graves produites par quatre chevrotines; ces blessures le forcèrent à rester long-temps au lit.

Le lendemain, le sergent Bassompierre demanda à ses chefs la permission de retourner dans la rue des Marmouzets pour y arrêter celui qui la veille avait tiré sur eux. Il s'y transporta en effet, et arrêta le nommé Moriot, qu'il reconnut comme étant celui qui avait fait feu sur le détachement.

Dans ces faits, l'arrêt de renvoi a relevé les chefs d'accusation suivans, par suite desquels l'accusé a comparu aujourd'hui à la barre des assises. Voici ces chefs d'accusation:

1^o Attentat dont le but était de renverser le gouvernement et d'exciter les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

2^o Tentative d'assassinat commise sur des agens de la force publique.

M. le président: Moriot, est-ce vous qui, le 6 juin, avez tiré sur le lieutenant Gambié?

Moriot: Non, Monsieur; je n'ai pas même vu le peloton qui a passé; j'étais renfermé et je travaillais avec mon père. Je n'ai pas manié de fusil depuis que je suis à Paris.

Bassieux, soldat au 25^e: Le 6 juin vers onze heures on élevait des barricades dans la rue des Marmouzets; nous marchâmes dessus; en passant sur la première, je vis cet homme-là (l'accusé) il nous tenait en joue, mais il ne tira pas; nous criâmes à cet individu de ne pas tirer. A peine nous étions à trente pas, qu'il tira, blessa mon lieutenant à la jambe, et ferma sa porte; nous ne pûmes le poursuivre par suite des pierres et des coups de fusil qu'on tirait; nous déchargeâmes nos armes, nous réservant de revenir quand nous serions en force. — D. Où était l'accusé? — R. Dans la porte de la boutique.

L'accusé persévère dans ses dénégations.

Duchesne, soldat au même régiment: L'accusé était vu dans Marmouzets avec un fusil; trois fois M. Gambié lui dit: Ne tire pas; il rentra dans son allée, et puis

quand nous avons été à quelques pas, il a fait feu et a blessé M. Gambié. Je le reconnais parfaitement.

Un juré : Avez-vous vu l'accusé mettre en joue ?

Le témoin : Oui, Monsieur, j'ai vu l'accusé mettre en joue et faire feu; il n'a pas été long, et nous avons tous dit quand l'officier a été blessé : Celui qui a tiré n'est pas à son coup d'essai, il sait manier un fusil.

Pendant que ce témoin dépose, on fait passer une note à M. le président.

M. le président : D'où vient cette note ?

M^e Arrondhson, défenseur de l'accusé : J'ignore d'où elle vient; elle m'est remise à l'instant même, et je la fais parvenir à la Cour, c'est à ce qu'il paraît un témoin qui a connaissance des faits de la cause.

M. le président : Où est la personne qui a adressé cette note ?

Un individu s'avance et déclare que c'est lui.

M. le président : Comme la Cour cherche la vérité, que ce témoin se retire dans la chambre des autres témoins, nous l'entendrons.

M^e Arrondhson : Les soldats n'ont-ils pas cerné trois maisons quand ils sont allés pour arrêter l'accusé ?

Le témoin Duchesne : Je crois bien ! dans ces rues là il n'y fait pas bon, il faut toujours prendre garde, c'est si aisé de faire un mauvais parti à des hommes, et que nous prenions nos précautions. — D. Le témoin sait-il le numéro de la maison ? — R. Je ne garde pas un numéro pendant trois mois dans ma tête.

Bassompierre, sergent : L'accusé a fait feu sur notre lieutenant, dans la rue des Marmouzets. Le lendemain j'y retournai avec un détachement, nous avons parcouru la maison que j'avais remarquée la veille; je trouvai Monsieur (l'accusé) : vous aviez, lui ai-je dit, un fusil hier; il s'est trouvé mal, nous l'avons enmené avec bien de la peine, parce que la foule faisait résistance, il nous a fallu croiser la baïonnette.

L'accusé : Ces Messieurs sont entrés comme des évaporés; ils m'ont saisi et arraché de chez moi et d'auprès de mon père et de ma mère. Je crois que dans ce cas on peut bien se trouver faible. Les voisins ont fait résistance, parce qu'ils savaient bien que j'étais innocent et que jamais je n'ai fait partie des émeutes.

On entend deux autres témoins qui reconnaissent parfaitement l'accusé pour avoir fait feu sur le lieutenant Gambié.

L'huissier annonce que M. Gambié, encore malade des suites de sa blessure, ne peut se présenter.

M. César, inspecteur dans la voirie (c'est le témoin qui a demandé à être entendu), dépose en ces termes : « Le 6 juin, je me mis dans l'angle d'une porte pour éviter le feu; j'y restai trois heures. Au commencement de la rue des Marmouzets, j'ai vu trois individus armés, l'un d'un pistolet, l'autre d'un fusil; celui qui avait le fusil je l'ai vu tirer; il s'est sauvé et m'a dit (passez-moi l'expression) : Je suis certain d'avoir f... l'officier en bas. L'un des témoins, que vous entendrez, a reçu le fusil des mains de celui qui a tiré. » (Mouvement prolongé.)

M. le président : Êtes-vous bien sûr que ce sont ces hommes qui ont blessé le lieutenant ?

Un juré : Oui, Monsieur; si je n'étais pas sûr, je ne

Un juré : De quel côté étaient les hommes embusqués ? — R. Au coin de la rue Perpignan, en face de la maison de l'accusé.

M. le président : Ce fait est vrai, puisque vous le dites, mais il est détruit par l'accusation portée contre Moriot qu'on a vu tirer.

Le témoin : Je suis sûr que de la maison de Moriot on n'a pas tiré, si ce n'est du cinquième; j'ai vu tirer un coup de pistolet.

Un juré au témoin : A quelle heure ces faits se sont-ils passés ? — R. A onze heures; j'ajoute que si un homme avait fait feu de la maison de Moriot, je l'aurais parfaitement vu.

Massieux et Duchesne sont rappelés.

M. l'avocat général : Massieux, vous venez d'entendre la déposition du témoin ?

Massieux : Je n'ai pas vu trois hommes, mais bien l'accusé tout seul. — D. Pouvez-vous voir en face de la maison de Moriot ? — R. Non Monsieur.

M. l'avocat général à César : Comment se fait-il que vous soyez venu aujourd'hui au Palais ?

César : Mon service, qui m'appelait le 6 rue des Marmouzets, m'a appelé aussi aujourd'hui au Palais, et je suis venu pour rendre hommage à la vérité. J'affirme de nouveau que de la porte de Moriot on n'a pas tiré, et si Moriot avait tiré je le dirais bien, de même que si celui qui a fait feu était ici, je vous le montrerais sans hésiter.

La femme Cruette, présente aux débats, demande à être entendue.

M. le président : Quel est votre état ? — R. Je file pour le gouvernement.

Le témoin dépose que l'accusé est bien tranquille, et qu'elle le croit innocent.

M. le président : Allez vous assoir.

Le sieur Odier était à sa croisée le 6 juin. « J'ai vu, dit-il, de ma fenêtre qui donne en face de celle de Moriot, que la porte de la maison de Moriot a été fermée toute la journée. J'ai vu aussi trois hommes qui ont tiré, mais ce n'était pas l'accusé. »

Le sieur Thiéry, employé, dépose que l'accusé est fort tranquille et fort laborieux; ce jeune homme, ajoute-t-il, est une demoiselle qui ne sort jamais qu'avec ses parens, et le 6 juin je puis assurer que sa porte a été fermée toute la journée.

Le sieur Mége déclare que les 5 et 6 juin l'accusé n'est pas sorti de chez lui.

M. le président : Comment pouvez-vous affirmer ce fait ? — R. Parce que je demeure vis-à-vis, et que je n'ai pas bougé de ma boutique. J'ai vu les trois particuliers qui ont fait feu sur la troupe de Moriot; ils étaient dans un coin au-dessus de la maison de Moriot, c'est ce qui a

fait confusion pour les soldats qui ont pris une boutique pour l'autre.

Un juré : Au moment où l'officier a été blessé, où étaient ces hommes ?

Le témoin : Celui qui a tiré était juste devant la porte de Moriot.

Marguerite Driancourt demeure dans la même maison que Moriot, elle a eu peur et est descendue dans le logement des époux, Moriot où elle a passé toute la journée du 6, et elle a vu que Moriot y était et qu'il n'est pas sorti.

Le sieur Fortelière, clerc d'avoué : Je demeure rue des Marmouzets, et je puis affirmer que dans les journées des 5 et 6 juin l'accusé Moriot n'est pas sorti.

Le jour de l'arrestation de Moriot on a fait une perquisition chez moi, on voulait absolument trouver un homme ayant un chapeau blanc : ils m'auraient arrêté si malheureusement j'en avais eu un.

Le sieur Schmit, sergent dans la garde nationale : Toute la journée du 6 la porte de Moriot a été fermée. — D. N'a-t-on pas jeté un fusil dans votre cave ? — R. Oui, il y a un nommé Just que j'ai désarmé, et j'ai placé le fusil dans une cave. — D. Quel jour ? — R. Le 6. — D. A quelle heure ? — R. Vers midi.

La demoiselle Couder, brodeuse, dépose que la boutique de l'accusé a été fermée toute la journée du 6, et que Moriot n'est pas sorti.

M. Delapalme, avocat-général, a la parole pour soutenir l'accusation. Ce magistrat se borne toutefois à analyser ce débat véritablement contradictoire; il rappelle les dépositions des soldats et celles des voisins de l'accusé, et abandonne à la sagesse du jury le soin de faire connaître la vérité.

M^e Arrondhson présente quelques observations en faveur de l'accusé.

Après quelques momens de délibération, le jury déclare l'accusé non coupable, et en conséquence Moriot est acquitté.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 25 août.

Accusation de faux commis par un employé du ministère des cultes.

Le 19 novembre dernier, un sieur Bourquin, employé dans la maison de banque Delamarre et C^e, faisait des courses en cabriolet; tout-à-coup il manifesta une grande préoccupation et dit à son cocher qu'il venait de perdre cinq mille francs en billets de banque; il descendit du cabriolet et envoya le cocher chez son patron avec une lettre où il l'informait du malheur, qui, selon lui, venait de lui arriver. Le lendemain, pressé par M. Delamarre, Bourquin convint qu'il avait perdu les cinq mille francs au jeu; il revint ensuite sur cet aveu. Il fut constaté aussi que Bourquin avait touché, en octobre 1831, pour les frères Ratisbonne, de Strasbourg, et d'après l'ordre que M. Delamarre lui avait donné, une somme de 5,664 fr., dont il n'avait pas rendu compte.

Tandis qu'on le poursuivait à raison de ces faits, une lettre qu'il reçut d'un sieur Pillard-Verneuil, employé au ministère de l'instruction publique et des cultes, donna lieu à de nouvelles recherches; plusieurs faux furent imputés à Verneuil, et Bourquin fut d'abord soupçonné d'y avoir pris part; mais ce chef d'accusation fut écarté; l'instruction dirigée contre Verneuil, eut pour but d'établir qu'en faisant de fausses factures et de faux pour acquit il avait touché sous le nom de deux fournisseurs du ministère des sommes déjà ordonnées et déjà payées.

Aujourd'hui tous deux comparaissent devant le jury sous l'accusation, savoir : Bourquin d'avoir en octobre 1831, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice de la maison Delamarre dont il était homme de service à gages; et Pillard-Verneuil, d'avoir en 1830 et 1831 commis le crime de faux en écriture de commerce : 1^o En fabriquant ou faisant fabriquer une facture au nom de la veuve Levrault, libraire, de 2000 exemplaires cartonnés de la petite arithmétique de Vernier, fournis au ministère pour le prix de 1000 francs, et en y apposant ou faisant apposer la fausse signature veuve Levrault; 2^o En fabriquant ou faisant fabriquer un pour acquit de la somme de 1000 fr. au bas d'une lettre d'avis du ministère de l'instruction publique, et en y apposant ou faisant apposer la fausse signature veuve Levrault; 3^o En fabriquant ou faisant fabriquer deux fois la fausse signature de Delamoitte, libraire, sur une facture et une quittance du prix de 200 exemplaires du cours méthodique de dessin linéaire, fourni au ministère de l'instruction publique.

M. le président Bryon a fait observer à MM. les jurés que les deux accusations n'avaient aucun lien entre elles; que les deux accusés n'avaient été traduits ensemble devant le jury, que parce que dans le principal affaire avait été commencée de cette manière.

M. Delamarre, premier témoin entendu, a dit s'être assuré que Bourquin n'avait pas perdu au jeu les 5000 f. et qu'il avait la conviction que ce dernier s'était approprié cette somme.

Bourquin a soutenu que sa première version, la perte des 5000 fr. pendant ses courses en cabriolet, était véritable.

La Cour s'est occupée ensuite des dépositions relatives aux faux imputés à Verneuil.

M. Lenoble, chef de division au ministère de l'instruction publique, et M. Danguin, chef de bureau, donnent quelques renseignemens sur le fait qui est imputé à cet accusé; aucune charge précise n'est produite contre lui.

La défense du sieur Verneuil est présentée par M^e Paterni, celle de Bourquin par M^e Baud. Les deux accusés ont été acquittés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CONFOLENS (Charente).

(Correspondance particulière.)

Plainte en outrages, portée contre un curé. — 27, 28, 29 juillet 1830, service funèbre. — Refus formel du curé de laisser sonner les cloches.

Nous étions arrivés au second anniversaire des mémorables journées qui fondèrent le trône de Louis-Philippe, et assurèrent le triomphe des libertés publiques. Les habitans d'une petite commune de l'arrondissement de Confolens, voulurent honorer d'un souvenir religieux la mémoire des Français morts pour la défense des lois et de la patrie, dans ces glorieuses journées; un service funèbre devait avoir lieu à Mieuil le 28 juillet. L'autorité s'y rend; mais le maire s'aperçoit que le catafalque n'est pas orné de cierges en nombre suffisant; il s'en plaint au curé; celui-ci répond que l'église est pauvre; mais le maire promet que la commune paiera; et il peut vaincre l'inflexible volonté du curé. Ce jour-là, me, suivant le rapport, les prières furent de bien courte durée que dans les autres solennités; le service s'acheva au milieu du recueillement des assistants, mais non sans avoir excité l'indignation contre le curé.

Après avoir appelé la religion pour honorer les victimes de juillet, le maire se disposa à employer la journée du dimanche 29 à célébrer le triomphe de la sainte cause de la liberté. Dans les campagnes les ressources sont minimes, et pour annoncer la solennité du jour, le maire donna l'ordre au sacristain de carillonner; mais à peine le curé a-t-il entendu le premier tintement, que bientôt il sort du presbytère, et fait résonner aux oreilles du pauvre sacristain l'épouvantable *quos ego*. A cette apostrophe les cordes tombent des mains du sacristain intimidé, et les cloches ont cessé de se faire entendre. Le maire arrive en toute hâte, s'informe du motif qui interrompt le carillon. « C'est, lui répond-on, par ordre de M. le curé. » Il revient auprès de la garde nationale, et allait en passer la revue, quand le curé furieux que l'on eût voulu sonner les cloches pour célébrer la révolution de juillet, saisit la plume et écrit l'écrit suivant qu'il adresse au maire :

« Mieuil, le 29 juillet 1830.
« Monsieur le maire,
« Il paraît que vous ne connaissez pas bien encore ce qui concerne votre administration. Je vous engage à méditer le Guide des Maires, à fouiller dans les archives de la commune et à lire les circulaires des ministres de l'intérieur et des cultes, et vous verrez si vous êtes en droit de prescrire ce que qu'il doit faire. Vivre en bonne harmonie avec les autorités est mon plus grand désir; mais, avec vous, cela jusqu'à m'a été impossible. J'aurais pu, si j'avais été aussi méchant que vous, vous dénoncer au procureur du Roi. Oui, Monsieur, vous vous êtes compromis et vous ne le savez pas; quelques années de prison, peut-être même de travaux forcés, voilà la peine que vous avez encourue. Il a toujours répugné à un cœur d'envoyer un père à sa famille; votre conduite aujourd'hui peut-être me forcera à dévoiler le mystère. Maintenez-vous sagez.
« Signé TAVERNIER, curé desservant. »

La garde nationale se trouvant réunie; le mécontentement était général. Qu'en fût-il advenu si le maire eût donné lecture de cette lettre! Mais en homme sage, la garde par devers lui, n'en fit part à personne, et la journée se termina aux cris de *vive le Roi! vive la Liberté!* rien ne vint la troubler; sous ce premier rapport, M. le curé fut peut-être déjà puni.

Mais le maire crut devoir informer l'autorité supérieure de ce qui s'était passé; en conséquence une plainte fut adressée par lui à M. le procureur du Roi, et cette par suite de cette plainte que M. le curé comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de 1^o d'outrages par menaces, envers le maire, en lui annonçant dans une lettre qu'il le dénoncerait comme ayant mérité la prison et même les travaux forcés; 2^o d'outrages envers le même magistrat en s'opposant à l'exécution d'un ordre du maire de sonner les cloches et l'ayant fait dans des termes outrageans.

Avant de procéder à l'instruction du fond M^e Guignier, avocat de M. Tavernier, curé, a présenté la compétence du Tribunal, fondée sur la loi de germinal an X (art. 5, 6 et 7, qui prévoit le cas d'abus ecclésiastiques); il soutient qu'à l'égard du fait d'outrages par menaces, il s'oppose à ce que les cloches fussent sonnées, ou qu'on peut en saisir le Tribunal correctionnel, car en s'opposant à ce carillon, le curé croyait faire un acte de fonctions, et pensait que le maire n'avait aucun droit sur ce carillon; c'était donc une usurpation, un excès de pouvoir de la part du prêtre, par conséquent un abus ecclésiastique tel qu'il est prévu et spécifié par la loi précitée. Il se demande ensuite si l'autorisation du Conseil-d'Etat n'est pas nécessaire pour poursuivre un prêtre, aux termes de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, et dans ce cas si le fait d'outrages n'a pas eu lieu dans l'exercice des fonctions du curé.

M. Genret, procureur du Roi, soutient que la loi de germinal an X est aujourd'hui en contradiction avec la Charte et les lois existantes, qu'elle a été faite pour l'époque où l'asservissement des ministres de la religion était un des moyens du chef de l'Etat pour consolider sa puissance; mais qu'aujourd'hui, il faut laisser à la restauration l'héritage qu'elle avait accepté du despotisme et ne pas en faire l'appui de notre royauté et de notre gouvernement, qui ne veulent s'appuyer que sur la loi. Le ministère public développe cette thèse, et persiste à penser que l'on ne peut aujourd'hui reconnaître d'abus ecclésiastiques que dans les faits concernant la discipline du clergé, et non dans

JOURNAL

DES

SOCIÉTÉS MATERNELLES,

INDIQUANT A TOUTES LES FEMMES QUI SAVENT LIRE:

Leurs Devoirs

COMME
ÉPOUSES,
MÈRES.

Leurs Intérêts.

COMME
MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ CONJUGALE,
GÉRANS DOMESTIQUES.

Leurs Droits

COMME
VEUVES,
TUTRICES.

Prix, franc de port pour toute la France,

PAR AN, CINQ FRANCS ;

POUR LES PAYS ÉTRANGERS, UN FRANC DE PLUS.

Il paraît une livraison le 15 de chaque mois, composée de 168,000 lettres, équivalant à 300 pages d'un volume in-8°.

Les femmes qui consulteront ce guide y trouveront développés, sous les formes pratiques les plus simples :

1° Les devoirs qu'elles contractent en se mariant ; la conduite de *prévoyance* qu'elles doivent suivre pour s'assurer contre les revers ou dissipations de fortunes, etc., auxquels elles sont souvent exposées sans défense ;

2° L'éducation physique que peu de jeunes mères savent donner à leur premier-né, puisque, sur sept premiers-nés, les faits statistiques constatent qu'un seul survit ; — les accidents et les maladies auxquels sont exposés les enfants, et l'art de les prévenir ; les soins utiles à leur donner, ceux superflus ou nuisibles ; — les pratiques qui sont des erreurs ;

3° Les méthodes simples et économiques, les meilleurs ouvrages élémentaires, au moyen desquels, sans avoir besoin de posséder une grande instruction, elles pourront former elles-mêmes graduellement l'esprit et le caractère de leurs enfants, selon leur âge ;

4° La meilleure instruction à donner à leurs fils, filles, dans le but de leur assurer, selon la condition dans laquelle ils sont nés, soit une position indépendante et utile, soit une profession lucrative : *l'instruction qu'une mère donne à ses enfants doit toujours être productive, et représenter l'intérêt des capitaux qu'elle a cotés ;*

5° Les moyens de pourvoir à l'avenir de leurs fils ; — de les assurer contre la chance défavorable du recrutement ; — former la dot de leurs filles par des économies proportionnelles, peu sensibles, s'augmentant par l'intérêt composé ;

6° Les droits que leur garantissent les lois ; ceux qui résultent de certaines conventions matrimoniales ; — ceux qu'elles possèdent sur la personne et les biens de leurs enfants ; — ceux dont elles jouissent dans les cas de décès ou de faillite de leurs maris ;

7° Les actes qu'elles doivent faire pour l'administration, soit de leurs biens propres, soit de ceux de leurs familles.

8° La position particulière où elles se placent, lorsqu'elles se livrent au commerce ;

9° Les produits de l'industrie dont l'application à la vie usuelle et domestique peut être une économie d'autant plus importante, qu'elle se renouvelle tous les jours ; — les dépenses utiles ; — les moyens d'association pour profiter de l'avantage de certains procédés ; — l'achat des denrées ; — l'art des approvisionnement ;

10° Les industries malsaines ou contraires à leur sexe, les moyens de les remplacer avec avantage ;

11° L'hygiène spéciale que les femmes doivent suivre selon leur condition sociale, selon leur âge, etc., etc. — Les études qu'elles devront faire pour remplir avec discernement les fonctions bienfaisantes de garde-malades, etc. ;

12° Les institutions de prévoyance ; — les sociétés de bienfaisance que les femmes sont appelées à former et à encourager, soit dans leur intérêt propre, soit dans celui de leur famille, soit pour venir au secours des femmes pauvres, des orphelins, et de la vieillesse ;

13° Les devoirs qu'elles ont à remplir lorsqu'elles sont appelées par le gouvernement à former des comités cantonnaux d'instruction primaire, pour surveiller les écoles des filles ; dans l'instruction des femmes réside toute entière la question du bonheur domestique, des progrès de l'industrie française et de l'enseignement populaire.

Pour sortir la nation française de l'ignorance, ce ne sont pas de préférence les garçons qu'il faut instruire, mais les jeunes filles ; ce ne sont pas des instituteurs primaires qu'il faut former, mais des mères qui soient les institutrices de leurs enfants.

La première livraison paraîtra le 15 octobre prochain, et contiendra le cadre général, méthodique et raisonné, dont cette annonce ne peut donner qu'une idée incomplète.

ON SOUSCRIT A PARIS, RUE DES MOULINS, N° 18.

commentaires de M. Daviel, sur l'ordonnance de 1822 ; l'analyse des arrêts intervenus en matière de discipline, etc. — Deuxième partie. — *Bibliothèque choisie ou livres de droit* qu'il est le plus utile d'acquiescer et de connaître : (augmentée de plus de 1500 articles.)

Deux volumes in-8° d'ensemble 1656 pages, imprimés sur beau pap. vélin. — Prix : 17 fr., et franc de port, 20 fr.

COURS DE DROIT FRANÇAIS

SUIVANT LE CODE CIVIL ;

PAR M. DURANTON.

TOME XV.

Ce volume termine le contrat de mariage ; le 16° est sous presse, il comprendra le contrat de vente. — Prix du vol., 8 fr. 50 c.

JOURNAL DES ENFANS, PAR AN, 6 FRANCS.

1 fr. 50 c. en sus pour les départements ; paraissant le 25 de chaque mois.

Un centime 1/2 par jour est le prix de ce recueil. Ce prix,

ajouté aux frais de l'instruction de l'enfant, lui vaudra chaque mois tous les livres nécessaires à la première éducation. de travail, il le lira encore pour s'amuser. Lors même que ne trouverait dans cet ouvrage, en se récréant, qu'une pensée, que la correction d'un défaut, le principe d'une bonté généreuse, les parents pourraient-ils balancer à lui consacrer une aussi faible somme? C'est plus qu'un capital qu'il fondeur, c'est peut-être l'avenir de son cœur qu'ils déterminent.

On s'abonne au bureau, rue Taitbout, n. 11 ; et chez tous les libraires et directeurs de poste de France et de l'étranger.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication sur une seule publication en la Chambre des Notaires de Paris, sise place du Châtelet, le mardi 23 août 1832, à midi, par le ministère de M^e Moisson, l'un d'eux, trois MAISONS, sises à Paris. — La première rue St-Louis, n. 55, d'un produit annuel de 2,400 fr. par bail principal, produit est le même depuis plus de cinquante ans ; la seconde rue de Bondy, n. 80, d'un produit annuel de 3,400 fr. par bail principal, et la troisième, rue de Lancry, n. 23, d'un produit annuel de 4,500 fr.

Mises à prix :
Maison rue Saint-Denis, 32,000 fr.
Maison rue de Bondy, 50,000
Maison rue de Lancry, 60,000

S'adresser, savoir :
Sur les lieux pour voir lesdites maisons,
Et à M^e Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, n. 57, détenteur du cahier des charges et des baux et titres de propriété.

VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE.

Cour du Dragon, n. 11, faubourg Saint-Germain, le mardi 23 août, en meubles, fonds de poêlier, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, TITRE et bonne CLIENTELLE de bureau, sise aux environs de Paris. — S'ad. pour le prix et les conditions du traité, à M^e Leguernay, avec t, rue J.-J. Rousseau, n. 21.

A LOUER, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 27, plusieurs beaux APPARTEMENS entre cour et jardin, vue sur les Champs-Élysées, avec ou sans écurie et remise.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, au coin de la rue Saint-Louis. Ces pastilles dont les bons effets ont été constatés par douze années de succès, sont recommandées par les premiers médecins de Paris. Elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes, un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable : elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et n'ont pas l'inconvénient d'échauffer. Lorsqu'on en fait un usage habituel, elles entretiennent la liberté du ventre. — Joindre à sa lettre de demande un mandat de 6 ou 10 fr. pour recevoir livraison de pastilles et prévenir toute contrefaçon.

HYDROPIESIE.

Le D^r Achille HOFFMANN guérit radicalement, par l'usage de la TRICITE, l'Hydropisie, quelque soit son siège ou son ancienneté et même après plusieurs ponctions. Sous l'influence de ce procédé nouveau, qui sont extrêmement doux, le liquide épanché est évacué par les voies naturelles, et la ponction, toujours fâcheuse dans ses résultats, devient inutile. — Consulter de 8 à 10 le matin, rue du Petit-Bourbon, n. 2. (Affranchir.)

DARTRES

ET MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT dépuratif SANS MERCURE, pour la guérison prompte et radicale de ces maladies, soit nouvelles, soit anciennes, en détruisant leur principe sans le réprimer et en purifiant la masse du sang, par une méthode végétale, peu dispendieuse et facile à suivre dans le plus grand secret, même en voyageant. — CONSULTATIONS de 10 à 4 heures, chez l'auteur, docteur en médecine de la faculté de Paris, rue Aubry-le-Boucher, n. 5, à Paris. (Traitement par correspondance.)

BOURSE DE PARIS DU 25 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 o/o au comptant.	98 95	99 10	98 95	99 00
— Fin courant.	98 95	99 10	98 95	99 00
Emp. 1831 au comptant.	99 25	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant.	100 20	—	—	—
— Fin courant.	100 20	100 30	100 20	100 30
3 o/o au comptant, (coup. détaché.)	63 50	60 20	63 50	63 50
— Fin courant. (Id.)	63 50	60 20	63 50	63 50
Rente de Naples au comptant.	80 99	81 10	80 99	81 10
— Fin courant.	81 10	81 10	81 10	81 10
Rente perp. d'Esp. au comptant.	57 58	57 11	57 58	57 11
— Fin courant.	—	—	—	—

LACHAPELLE, Editeur, rue Saint Jacques, n° 75.

EN VENTE :

L'IMPRIMEUR.

PAR ERNEST GUÉRIN.

5 vol. in-12. — Prix : 15 fr.

En vente chez ALEX-GOBELET, libraire, rue Soufflot, 4, B. WAREE, libraire au Palais-de-Justice.

LETTRES

SUR LA

PROFESSION D'AVOCAT ;

PAR CAMUS.

Cinquième édition, revue et augmentée par M. DUPIN aîné, Membre de l'Académie française.

première partie. — *Recueil de pièces concernant l'exercice de cette profession*, par Boucher d'Argis, Loysel, MM. Dupin aîné, Dupin jeune, Berville, Pardessus, Cormenin, Delacroix-Frainville, Armand Séguier, Carré de Rennes ; les décrets et ordonnances sur la discipline du barreau, les

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du lundi 27 août 1832.

LOUTREUIL-CUGNIÈRE, M^d de non-ventés. Reddition de compte, 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

NOM	PROFESSION	DATE	HEURE
DEBRAUX, M ^d	papetier, le	28	3
FOURNIER, carrossier, le		29	10
MOULIN, M ^d de vins en gros, le		30	1
LAVASSEUR, M ^d de porcelaines et cristaux, le		31	1
GARNOT, M ^d de vins, le		sept. 1	11
CHANSON aîné, seigneur à la mécanique, le		1	11
BILLAUD, M ^d de toiles, le		7	1

PRODUCTION DES TITRES dans la faillite ci-après :

DROUIN, ayant tenu l'hôtel garni de la Terrasse, rue de Rivoli, 50. — Chez M. Desmoulins, rue Favart, 2.
TCHUDY, M^d de broderies, rue de la Paix, 2. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

DECLARAT. DE FAILLITES du 24 août 1832.

ROZÉ, mécanicien, rue Grange-aux-Belles, 15. — Juge comm. : M. Boulanger ; agent : M. Robert Multien, rue Chabannais, 14.
CHARDIN, lampiste, rue du Bac, 18. — Juge comm. : M. Gratiot ; agent : M. Fisch, quai St-Michel, 11.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. La société BROYER-DESCOMBES, M^d de vins en gros, à Bercy, est dissoute du 1^{er} juin 1832. Liquidateur : le sieur Broyer.

DISSOLUTION. Par acte notarié du 4^{er} août 1832, la société pour le commerce de draps, entre les sieurs Calixte-Léger LEGLERQ et Guillaume COLLE, négociants, à Paris, rue St-Honoré, 13, a été dissoute à partir du 15 juillet 1832. M. Collin, liquidateur.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 1^{er} août 1832, entre la dame Berthe Rose VIOLETTE, veuve de Frédéric CANDA, marchand de boiseries, et Louis-Hyacinthe-Fortuné CANDA, marchand de boiseries, tous deux rue de Montmorency, n. 14, a été dissoute, à partir dudit jour 1^{er} août 1832, la société universelle de biens meubles et immeubles qu'ils avaient formée entre eux, par acte du 1^{er} juillet 1831, sous la raison FORTUNE CANDA et C^o.